

Arrêt

n° 241 853 du 5 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. TOMAYUM WAMBO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo), d'origine ethnique mixte (mbala par votre père, kweso par votre mère) et de religion chrétienne (catholique de naissance, mais vous fréquentez depuis plus de dix ans une église de réveil).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 1997, lors de l'arrivée de Laurent-Désiré Kabila et ses troupes à Kinshasa, vous êtes violée par des militaires rwandais chez vous, dans la commune de Limete. En janvier 1998, vous travaillez pour la police en tant que volontaire, avant de rejoindre l'armée congolaise. Vous êtes envoyée à Kamina (Katanga) pour poursuivre une formation militaire, qui se termine en février 1999. Vous suivez ensuite une formation « accélérée » visant à vous apprendre votre spécialité (à savoir, les transmissions radio). Après cela, vous êtes envoyée au front. Vous avez le grade de lieutenant et ce, jusqu'à votre départ de l'armée, en 2015. De 1999 à 2015, vous vous trouvez sur la ligne de front à Manono, dans l'ancienne province du Katanga, actuelle province de Tanganyika. Vous n'êtes pas rentrée à Kinshasa pendant cette période. Votre mission était de transmettre le courrier depuis le champ de bataille jusqu'à l'état-major. Vous affirmez que pendant toute cette période, vous étiez également membre des Mai-Mai. Un jour, début 2015 (vous ne pouvez être plus précise), alors que vous vous trouvez avec plusieurs commandants, vous rencontrez des corps sans vie, égorgés. Pris de panique (car vous savez que les rebelles rwandais sont responsables de ce type d'exactions), vous vous éparpillez et vous vous cachez sous les cadavres. Vous voyez alors des rebelles rwandais passer et faire subir des exactions à d'autres personnes. Pendant une semaine, vous restez cachés à cet endroit. Vous marchez ensuite pendant un mois et cinq jours dans la forêt, perdus. Vous rencontrez deux personnes et lui expliquez votre situation, à savoir que vous n'êtes pas des rebelles mais des militaires congolais qui sont tombés dans une embuscade. Ils vous montrent le chemin vers l'Etat-major, que vous finissez par rejoindre assez rapidement. Là-bas, vous êtes arrêtés, accusés d'être des rebelles. Vous êtes frappée et mise au cachot. Le 5 mars 2015, un homme vient vous extraire de votre cachot, sur ordre du colonel Marekani. Il vous remet deux lettres (à vous et à une de vos collègues) et vous dit d'aller les donner aux Mai-Mai. Vous partez alors, toutes les deux, pour la ville de Mbuji-Mayi, où vous arrivez en mai 2015. Là-bas, vous partez à la recherche de groupes qui parlent de politique dans la rue. Vous rencontrez un homme qui parle swahili et lui demandez s'il n'y a pas un groupe de Mai-Mai là-bas. Il vous apprend qu'il en fait partie et vous invite à rencontrer le chef de son groupe. Ce chef vous dit qu'en aucun cas vous devez vous rendre à Kinshasa et que vous devez fuir vers l'Angola. Vous vendez de l'eau pour économiser de l'argent et organisez votre départ vers l'Angola. En juillet 2015, vous arrivez à la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Angola. Vous traversez la frontière, via Dundu, en septembre 2015. Vous vous renseignez alors sur les endroits où vous pouvez trouver des « katangais » ou Mai-Mai. Vous rencontrez finalement un katangais et lui remettez une des deux lettres (tout en gardant l'autre). Il la lit et vous dit qu'il doit vous emmener à Luanda. Vous arrivez là-bas, en sa compagnie, en janvier 2016. Il vous emmène dans un lieu de réunion, où il vous présente aux différentes personnes présentes et explique votre situation. Il vous emmène ensuite près du chef du groupe Mai-Mai local, prénommé [T.] (en portugais) ou [J.] (en français). Vous vous présentez à lui et lui donnez le courrier. Après avoir lu les lettres, [T.] s'en prend à votre accompagnateur, lui demandant pourquoi il vous a laissé expliquer votre histoire aux différentes personnes qui se trouvaient à la réunion. En effet, dans ce groupe se trouvent des agents de renseignements congolais « infiltrés ». Par la suite, vous commencez à être suivie par des personnes et vous vous cachez à divers endroits par ce prénommé [T.]. Vous sachant en danger, il organise votre départ pour la Belgique. Vous quittez l'Angola, par avion, munie d'un passeport angolais à votre nom et d'un visa pour la Belgique, le 8 novembre 2016. Vous arrivez en Belgique le lendemain, le 9 novembre 2016. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 3 janvier 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de carte de service, une copie d'un certificat de formation militaire et deux photographies vous représentant en tenue militaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations une certaine difficulté à structurer votre récit. Cet élément a par ailleurs été souligné par votre conseil lors de ses deux interventions, à la fin de chacun de vos entretiens personnels. Ce dernier explique d'ailleurs cette difficulté par les événements vécus dans votre pays (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.32 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.26). Toutefois, relevons que cette allégation n'est confortée par aucun élément objectif dans votre dossier. Quoi qu'il en soit, afin de répondre adéquatement à ces apparentes difficultés, des mesures de soutien ont été prises. Ainsi, les questions vous ont été à, de très nombreuses reprises,

expliquées ou reformulées lorsqu'il ressortait une mauvaise compréhension de celles-ci de vos réponses (à titre d'exemple : notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.14, pp.18-19, p.21, p.23 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.7, p.10, p.13, p.14, p.16, p.17) ; en outre, à plusieurs reprises également, ce qui était attendu de vous en termes de précisions vous a été expliqué et rappelé et, dès que vous vous éloigniez du sujet initial de la question, les questions vous ont été répétées et précisées (à titre d'exemple : notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, pp.8-9, p.18 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.4, p.8, p.10, p.12, p.15, p.18, p.24). Enfin, un nombre important de questions fermées vous a également été posée, dans le but d'essayer de structurer au mieux votre récit et bien comprendre l'enchaînement des différents événements.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre d'être arrêtée et tuée car vous êtes déserteur de l'armée congolaise (notes de l'entretien du 31 mars 2017, p.26). Toutefois, après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette crainte comme étant établie.

Tout d'abord, concernant la nationalité congolaise dont vous vous prévaluez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. En effet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et, par conséquent, il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, §§89-90).

Il ressort également du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié que la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption, sauf preuve contraire, que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier de cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, pp.28-29, §93).

Ainsi, vous concernant, alors que vous prétendez être congolaise et être née à Kinshasa (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.4), le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédez la nationalité congolaise. En effet, les éléments en possession du Commissariat général (à savoir, votre dossier visa - voir farde « Informations sur le pays », document n°1) atteste que vous êtes angolaise. Ainsi, il appert que vous êtes en possession d'une carte d'identité angolaise (délivrée le 17 juillet 2012, toujours valable), d'un passeport angolais (délivré le 26 avril 2016 à Luanda, toujours

valable également) avec lequel vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda, visa valable du 22 octobre au 21 novembre 2016. Notons que l'authenticité de ce passeport n'a pas été remise en cause, que ce soit au poste diplomatique où vous avez fait la demande de visa ou au poste-frontière par lequel vous êtes passée. Ces différents documents indiquent que vous vous appelez [E.S.], née le 26 décembre 1970 à Luanda (Angola).

En outre, si vous affirmez qu'il s'agit de documents obtenus par « complaisance » (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, pp.21-22 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, pp.18-20), vos propos concernant les démarches faites pour obtenir ces documents et votre visa se sont montrés à ce point imprécis, incohérents et contradictoires que le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement obtenu les documents de cette manière. Ainsi, relevons que, tant à l'Office des Etrangers que lors de vos deux entretiens personnels, vous présentez des versions divergentes s'agissant de l'organisation de votre voyage et de l'obtention de ces documents. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez avoir voyagé avec un dénommé [T.] (en portugais) ou [J.] (en français) et que votre voyage a été organisé par [Mi.Ma.], congolais établi en Angola et qui est devenu « chef » là-bas. Vous précisez que [Ma.] est son nom congolais et [Mi.] son nom angolais. Déjà, notons qu'interrogée sur les démarches faites par ce dernier pour que vous obteniez un passeport, vous ne pouvez donner aucune précision (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, pp.19-21). En outre, lors de votre second entretien personnel, vous tenez des propos différents. Ainsi, vous dites que c'est [J.]/[T.] qui a organisé votre voyage, avec l'aide de son ami [Mi.]. Interrogé sur ce [Mi.], vous dites qu'ils étaient tous les deux tout le temps ensemble et dites ne pas lui connaître d'autres noms. Vous dites ensuite que vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous a amenée en Belgique car vous ne lui avez pas posé la question et qu'il ne vous adressait pas la parole, avant de dire qu'il se prénomme [Ju.], et ensuite [Jo.] (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, pp.14-15).

Confrontée à vos contradictions entre les deux entretiens personnels, vous confirmez la première version, à savoir que c'est [Ma.] qui a organisé votre voyage. Vous déclarez ensuite que tout a commencé avec [Ma.] qui a donné les ordres, puis est intervenu [J.]/[T.] et ensuite [Mi.], et que tous ont donc contribué à l'organisation de votre voyage. Interrogé sur l'endroit où vit ce [Ma.], vous répondez qu'il est congolais et qu'il est tantôt en Angola, tantôt au Congo. Il vous est ensuite demandé si [Mi.] et [Ma.] sont une seule et même personne ou pas. A cela, vous répondez « [Mi.] aussi était là ». Alors que la question vous est reposée, vous affirmez qu'il s'agit d'une seule et même personne, avant de dire que vous ne connaissez pas le nom de famille de [Mi.] et que [Mi.] est un prénom angolais et qu'il n'est pas congolais, ce qui est en totale contradiction avec les propos tenus juste avant. Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous vous justifiez en disant qu'on vous déplaçait tout le temps à cette époque et que vous étiez bouleversée. Alors qu'il vous est ensuite demandé qui était avec vous dans l'avion entre l'Angola et la Belgique, vous évoquez, de nouveau, ce [J.]/[T.]. Vous ajoutez que c'est la première fois que vous voyez ce [J.]/[T.] (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, pp.15-16), ce qui entre en contradiction complète avec votre allégation selon laquelle c'est lui le chef à qui vous avez remis les lettres quand vous êtes arrivée à Luanda et avec qui vous vous êtes entretenue (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.6).

Notons en outre que, plus tôt lors du même entretien personnel, alors que vous êtes interrogée sur votre évasion et avant d'évoquer votre voyage, vous aviez présenté [Ma.] comme la personne responsable de votre évasion de détention, que vous affirmiez ne pas connaître son nom complet, que vous avez juste retenu « [Ma.] » et que vous ne l'avez jamais vu personnellement (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.9).

Ces deux versions sont encore différentes de celle donnée à l'Office des Etrangers, où vous avez expliqué que votre voyage a été organisé par votre chef, [J.Ma.], et que vous avez voyagé avec un dénommé [J.E.] (voir Déclarations OE, p.10 – farde administrative). Invitée à dire lors de votre second entretien personnel si vous connaissez un dénommé [J.E.], vous dites d'abord ne plus savoir si vous avez cité son nom. Confrontée au fait que vous aviez dit à l'Office des Etrangers avoir voyagé avec lui entre l'Angola et la Belgique, vous dites que la personne avec qui vous êtes venue (sans préciser de qui il s'agissait) était très méchante et ne vous adressait pas la parole (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.17).

Soulignons qu'au début de votre premier entretien personnel, invitée à émettre des remarques sur votre audition à l'Office des Etrangers et à confirmer les propos tenus à cette occasion, vous affirmez que cela s'est bien passé, qu'on vous a bien relu vos déclarations et vous confirmez ces dernières, à l'exception d'une erreur concernant vos enfants (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.3).

Ces premiers éléments permettent de remettre en cause ce pan de votre récit.

Ensuite, alors qu'il est constaté que trois photos différentes de vous apparaissent dans votre dossier visa (une pour la demande en tant que telle, une sur votre passeport et une sur votre carte d'identité), il vous est demandé où ces différentes photographies de vous ont pu être trouvées. A cela, vous répondez que sur l'une d'elle vous aviez trente ans et que vous aviez quelques photos dans votre poche (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.20). Notons toutefois que vous aviez trente ans en 2000, soit à une période où vous vous trouviez dans des zones de combats selon vos déclarations, et qu'il apparaît particulièrement peu crédible que vu les circonstances de résidence alléguées en RDC à cette période et de votre voyage entre la RDC et l'Angola, vous vous trouviez avec de vieilles photographies de vous dans votre poche, alors même qu'il ressort de vos déclarations que le seul document que vous aviez pendant toutes vos années à l'armée est votre carte militaire, que vous portiez autour du coup (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.24).

Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut aucunement considérer comme crédible votre allégation selon lesquelles ces différents documents sont des « documents de complaisance ».

Par ailleurs, confrontée aux autres documents présents dans votre dossier visa relatifs à votre profession (comme les fiches de paie) ou encore les documents provenant de votre banque, vous affirmez que c'est le « chef » qui a tout fait. Invitée à préciser le chef dont vous parlez, vous ne faites que répondre « ce chef-là » (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.19). Une nouvelle fois, relevons l'aspect flou et imprécis de vos explications.

Ensuite, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de protection internationale qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'avez déposé aucun document qui attesterait que vous êtes en possession de la nationalité congolaise.

Au surplus, soulignons que lors de votre arrivée à l'Office des Etrangers, lors de votre enregistrement, vous avez dit être née à Luanda (voir fiche « Inscription » du 20 décembre 2016 – farde administrative).

Ainsi, eu égard à l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général considère que vous n'avez aucun argument convaincant et ne produisez aucun élément permettant de renverser la présomption que vous avez effectivement la nationalité angolaise établie par la possession de votre passeport angolais et de votre carte d'identité valables.

Dès lors, la présente décision doit s'exprimer sur l'existence, ou non, d'une crainte en cas de retour vous concernant vis-à-vis de l'Angola. A ce sujet, vous affirmez avoir quitté l'Angola car vous y étiez recherchée après avoir relaté votre histoire et votre situation devant plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient des agents infiltrés congolais, qui se sont mis à vous suivre. Vous ajoutez que vous aviez peur car, en Angola, on tue facilement (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.32 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, pp.6-7). En ce sens, vous renvoyez au récit fait tout au long des deux entretiens personnels, à savoir que vous étiez militaire de l'armée congolaise ; qu'un jour, vous tombez dans une embuscade et que, de retour à l'état-major, vous êtes considérée comme une rebelle ; que vous êtes ensuite détenue pendant deux mois ; et, enfin, que vous vous évadez, avec l'ordre de transmettre deux lettres à des chefs Mai-Mai.

Toutefois, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette crainte comme étant établie.

D'emblée, soulignons qu'il a été développé supra les raisons qui poussent le Commissariat général à considérer que vous êtes angolaise. Or, dans ce cas, vous ne pouvez avoir été militaire de l'armée congolaise, puisqu'il faut avoir la nationalité congolaise pour être membre de l'armée de ce pays (voir « Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo », article 27 - farde « Informations sur le pays », document n°2). Ainsi, dès lors que votre simple statut de militaire au sein de l'armée congolaise ne peut être considéré comme établi, les différents événements allégués et repris supra ne peuvent l'être non plus, puisque tous ces événements prennent place dans le cadre de l'armée.

Ensuite, quant à votre allégation selon laquelle vous êtes membre des Mai-Mai, notons l'incohérence de vos déclarations à ce sujet.

Tout d'abord, vous affirmez être membre des Mai-Mai, sans aucune précision (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.25). Or, il ressort des informations objectives (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – voir farde « Informations sur le pays », documents n°5 à n°7) que Mai-Mai est un terme générique recouvrant plusieurs groupes armés, lesquels portent différentes dénominations (par exemple, Mai-Mai Sheka, Mai-Mai Kifuafua, Mai-Mai Morgan).

Ensuite, vous affirmez être membre des Mai-Mai depuis une cérémonie « d'initiation » qui a eu lieu au moment de votre départ à la guerre (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.25). Or, votre participation à la guerre en République démocratique du Congo n'étant pas considérée comme établie, cette explication manque de crédibilité.

Par ailleurs, si vous affirmez que le chef de votre organisation était Emmanuel Kabila, fils de la dernière femme de Laurent-Désiré Kabila (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.25), aucun lien entre cet homme et les milices Mai-Mai n'a pu être relevée des différentes informations objectives consultées (voir farde « Informations sur le pays », documents n°8 à n°12). Soulignons par ailleurs qu'il ressort de son compte Twitter un rapprochement certain avec le pouvoir, puisqu'on peut le voir sur différentes photographies avec le président Tshisekedi et d'autres ministres (voir farde « Informations sur le pays », document n°13).

En outre, il ressort de vos propos une certaine confusion entre ce qui relevait de vos activités en tant que militaire des forces armées de la République démocratique du Congo, d'une part, et ce qui relevait de vos activités en tant que Mai-Mai, d'autre part, et un amalgame entre les deux (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, pp.25-26). Vous affirmez d'ailleurs avoir été, concomitamment, soldat de l'armée congolaise et membre des Mai-Mai. Il vous est alors demandé quelle est la différence entre les soldats de l'armée nationale d'un côté, et les Mai-Mai de l'autre. En réponse à cette question, vous tenez des propos confus, affirmant que la famille Kabila sont des Mai-Mai eux-mêmes (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.26).

Toutefois, ces allégations ne sont pas corroborées par les informations objectives. Rappelons ainsi que, s'il est vrai que les milices Mai-Mai ont été sollicitées pour aider Laurent-Désiré Kabila dans sa conquête du pouvoir, Joseph Kabila a, lui, pris ses distances avec ces milices, puisque les forces armées congolaises ont lancé en 2005 une opération militaire contre les milices Mai-Mai au Katanga (voir farde « Informations sur le pays », document n°14).

Ainsi, le fait que vous considérez qu'on peut être à la fois membre de l'armée congolaise et Mai-Mai dénote un manque de connaissances certain de ces milices.

Par ailleurs, s'agissant des chefs Mai-Mai que vous auriez rencontrés à Luanda, notons vos propos fluctuants à ce sujet. Ainsi, vous affirmez d'abord que le grand chef que vous avez rencontré à Luanda était le prénommé [J.]/[T.], déjà mentionné dans la présente décision (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.6). Plus loin toutefois, alors que vous évoquez ce [J.]/[T.] comme la personne qui vous a accompagné à Bruxelles, vous dites qu'il « n'était pas de ce groupe-là », mais que le « chef était son ami ». Vous dites ensuite que vous ne connaissiez pas ce [J.] et que vous avez fait sa connaissance lors du voyage. Il vous est alors demandé comment s'appelait le chef à qui vous avez remis une lettre à Luanda, vous répondez avoir mal à la tête et renvoyez à ce que vous avez dit plus tôt. Confrontée au fait que, plus tôt, vous aviez dit que le chef était ce [J.]/[T.], vous répondez, de manière inconsistante, que tous sont des chefs et que vous les appelez chef parce que vous ne les connaissez pas (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.17).

Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous soyez membre d'une milice Mai-Mai.

Par ailleurs, alors que vous affirmez que vous n'avez plus été en contact avec la moindre personne de votre famille pendant tout le temps où vous étiez « à la guerre » et que vous avez repris contact avec les membres de votre famille en Belgique (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.6, pp.9-10 et p.23 et notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.4), force est de constater que vous êtes détentrice d'un compte Facebook actif depuis janvier 2014. A ce sujet, il n'y a aucun doute qu'il s'agit

bel et bien de votre compte Facebook : il a été ouvert au nom de « [E.S.] » et vous êtes représentée sur les différentes photographies. Or, force est de constater que d'autres personnes au nom de « [S.] » ou « [Mu.] » (soit le nom de votre père – notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.3) ont commenté des photographies de vous en 2014, ce qui tend à prouver que vous étiez en contact avec des membres de votre famille à cette époque, contrairement à ce que vous affirmez (voir farde « Informations sur le pays », documents n°3 et n°4).

Enfin, vous affirmez avoir été violée par des soldats rwandais lors des troubles qui ont secoué Kinshasa en 1997.

A ce sujet, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à l'Angola, comme démontré supra.

Or, à considérer votre présence à Kinshasa à cette époque et l'agression sexuelle alléguée comme établies, le Commissariat général estime que le fait d'avoir été victime d'une agression sexuelle il y a plus de vingt ans dans un pays tiers n'est pas de nature à faire naître une crainte dans votre chef en cas de retour en Angola. Ajoutons que les autres violences sexuelles alléguées ont pour décor votre détention de deux mois entre janvier et mars 2015, détention qui ne peut être tenue pour établie puisque le simple fait que vous étiez soldat ne peut l'être.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord un scan de votre carte de service des forces armées congolaises (voir farde « Documents », document n°1). Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. D'emblée, remarquons la faute d'orthographe à votre nom, puisqu'il est indiqué que vous vous appelez « [Mb.] ». Ensuite, il est noté que votre grade est « Comd », soit commandant, alors que vous avez affirmé au cours de votre entretien personnel avoir été lieutenant, et ce de 1999 à 2015 (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, pp.15-16). Ensuite, vous affirmez que la personne qui vous a envoyé le scan de cette carte est votre amie [M.M.], fille d'un général basé à Kamina, que vous présentez comme la femme avec qui vous avez traversé la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Angola (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, pp.23-25). Or, lors de votre second entretien personnel, vous affirmez que la femme avec qui vous avez traversé cette frontière s'appelle [M.], fille d'un colonel en poste à Kamina (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.14).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer que ce document est en mesure de renverser le constat précédemment établi que vous n'étiez pas militaire au sein de l'armée congolaise.

Vous déposez ensuite un certificat de la SADC (« Southern African Development Countries »), indiquant que vous avez suivi une formation d'octobre 1998 à février 1999 (voir farde « Documents », document n°2). Notons d'emblée que les dates indiquées ne correspondent pas à vos déclarations, puisque vous dites avoir commencé votre formation en mai 1998 (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2017, p.14). Ensuite, le Commissariat général estime peu cohérent qu'alors qu'il s'agit d'un document émis par la SADC et non par l'état congolais que ce soit le drapeau congolais de l'époque qui se trouve sur ce document. Enfin, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le logo de la SADC diffère légèrement de celui qui se trouve sur le document (en effet, le « A » se trouve plus bas que le « S », tandis que le « C » se trouve plus haut que le « D » - voir farde « Informations sur le pays », document n°15).

Enfin, vous déposez deux photographies, vous représentant en tenue militaire (voir farde « Documents », documents n°3). Toutefois, rien n'indique dans quelles circonstances ces images ont été prises. En

outre, rien sur ces photos ne permet d'attester que ce sont des tenues de l'armée congolaise que vous portez. Ajoutons enfin qu'il s'agit de copies, aisément falsifiables.

Notons que lors de votre deuxième entretien personnel, vous présentez une clé usb sur laquelle se trouve, selon vous, une attestation de naissance. Toutefois, vous affirmez vouloir récupérer la clé usb car elle n'est pas à vous. L'officier de protection vous informe qu'il ne peut lire la clé usb sur son ordinateur et qu'il est donc attendu de vous que vous fassiez parvenir le document qui se trouve sur cette clé par mail, via votre assistante sociale ou votre avocat, ce que vous acceptez de faire (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2017, p.5 et p.13). Toutefois, ce document n'a jamais été envoyé au Commissariat général.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle estime que celle-ci « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargés de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.1. En substance, en un premier temps, la partie requérante explique les incohérences dans les déclarations de la requérante mises en exergue dans la décision attaquée, d'une part, par les traumatismes vécus par celle-ci – ayant impacté son état de santé psychologique – d'autre part, par l'écoulement du temps, certains des événements relatés remontant à plus d'une vingtaine d'années. Elle estime qu'au vu de l'état de santé psychologique de la requérante, la partie défenderesse aurait pu « soumettre le cas de cette dernière à sa cellule psy ». Sur cette base, elle demande une annulation pour que cette évaluation ait lieu.

2.3.2. S'agissant de la nationalité de la requérante, elle renvoie aux propos tenus par cette dernière au cours de ses entretiens personnels et souligne sa franchise et souligne qu'elle a expliqué en détails quels intervenants ont procédé à quelles démarches afin d'obtenir ses documents de voyage. Elle explique ses confusions sur la base de son état de santé psychologique. Elle insiste sur le fait qu'un passeport n'est pas un document d'identité, mais un titre de voyage, ce qui relativiserait la portée à donner à cette pièce. Enfin elle produit une photocopie d'une carte d'identité de la requérante datant de 1974 afin d'accréditer sa nationalité congolaise (voir dossier de procédure, pièce 2/8).

2.3.3. Elle rappelle enfin que la requérante a déserté l'armée congolaise, et qu'à ce titre elle risque la prison. Au vu de la difficulté à obtenir un procès équitable et des conditions carcérales en prison dans ce pays, qu'elle estime constitutives d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il y a lieu de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle renvoie aux arrêts n°126 663 du 3 juillet 2014 et 171 983 du 14 juillet 2016 du Conseil en ce sens.

2.3.4. Elle considère que sur la base des mêmes motifs que tous ceux qui précèdent, il y aurait également lieu de lui octroyer la protection au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.4. En conclusion elle demande au Conseil :

« - A titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Preuve de la notification de la décision querellée en date du 06.01.2020
3. Copie de la désignation pro deo
4. Interview du magazine MICmag
5. Article sur le stress post-traumatique
6. Article de la « Libre Afrique » que les conditions carcérales en République Démocratique du Congo
7. Article de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié au Canada
8. Copie de la carte d'identité pour citoyen ».

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par courrier recommandé le 17 mars 2020 (voir dossier de procédure, pièce 5) à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « - Attestation du 21.02.2020 de Monsieur [P.L.], psychothérapeute
- Copie de la carte de baptême de Madame [M.] »

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit

notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. D'emblée, le Conseil relève à la lecture des pièces du dossier que c'est légitimement que la partie défenderesse a relevé un grand nombre d'éléments mettant à mal la crédibilité de la requérante : contradictions quant aux identités des nombreux protagonistes de son récit, confusion générale, réponses imprécises ou hors sujet, manque de fiabilité des documents produits, compte sur le réseau social « *Facebook* » en contradiction avec ses déclarations, méconnaissance ou à tout le moins imprécision quant aux groupes « *Mai-Mai* ».

4.4.1. Ce constat posé, le Conseil observe toutefois certains éléments troublants dans le récit de la requérante de nature à jeter un doute sur les conclusions qui précèdent. C'est tout d'abord le cas du mauvais état de santé psychologique de la requérante, qui paraît évident à la lecture de ses entretiens personnels. Le Conseil observe également que la confusion de la requérante se marque de manière plus caractérisée concernant la partie de son récit postérieure à sa détention dans un camp militaire qu'elle situe en 2015, et couvrant plus spécifiquement son voyage vers l'Angola et son séjour dans la capitale de ce pays au sein d'une cellule « *Mai-Mai* ». Le Conseil, qui relève le trouble manifeste étreignant la requérante à l'évocation de certaines exactions dont elle clame avoir été victime, estime nécessaire que la partie défenderesse puisse réévaluer la situation de la requérante au regard de l'attestation psychologique produite en annexe de la note complémentaire du 17 mars 2020 (voir dossier de procédure, pièce 5) et d'éventuels diagnostics plus poussés, et plus précis quant à la méthodologie, faisant suite à cette prise en charge médicale de la requérante.

4.4.2. La précision des propos de la requérante au sujet de l'organisation de la section militaire dans laquelle elle officiait apparaît également interpellante aux yeux du Conseil (voir dossier administratif, pièce 6, p.10). Cet état de fait, combiné à la photographie de la requérante en tenue militaire dans ce qui apparaît comme une caserne de l'armée – quand bien même cette photographie ne serait qu'une copie, ou serait prise dans ces circonstances impossible à vérifier – amène le Conseil à faire preuve d'une certaine prudence quant à la crédibilité ou non de l'emploi de la requérante au sein de l'armée congolaise. En conséquence, il considère nécessaire d'instruire plus avant cette question en vue de donner la possibilité à la requérante de convaincre de la réalité de ses dires. En particulier, le Conseil juge nécessaire d'en apprendre plus sur le déroulement de sa carrière militaire, sa connaissance des structures de l'armée congolaise, les opérations auxquelles elle a participé, ou les bases dans lesquelles elle était en fonction. De plus amples informations sont également nécessaires quant aux opérations de 2015 au cours desquelles elle déclare avoir déserté ainsi que quant aux belligérants

auxquels son unité aurait été confrontée et en quel lieu. Quant à sa désertion alléguée, la question de la raison de celle-ci doit être instruite de manière approfondie en ce compris son prolongement éventuel (procédure, poursuites). Enfin, la requérante peut-elle expliquer de manière convaincante la longue durée de sa fuite en forêt ?

4.4.3. La requérante explique également, mais de manière imprécise avoir subi des persécutions au cours de sa détention. Dans la mesure où ces persécutions sont celles qui fondent sa crainte, qu'en est-il exactement ? A-t-elle des séquelles physiques à même d'attester les violences qu'elle déclare avoir subies ?

4.4.4. S'agissant ensuite de l'appartenance à un groupement « *Mai-Mai* » de la requérante, le Conseil constate que les circonstances de son adhésion à celui-ci demeurent obscures. S'il est fait mention d'une cérémonie initiatique, aucune explication claire n'est donnée concernant la chronologie de cette adhésion et les raisons la soutenant. Par ailleurs, les mouvements « *Mai-Mai* » recouvrant une multitude de courants, la requérante a-t-elle une vision exacte ou tangible de ce au sujet de quoi elle s'exprime ? Le Conseil s'interroge encore sur le lien entre la détention dont la requérante aurait fait l'objet et cette adhésion. En clair, est-elle devenue membre de ce mouvement avant, pendant, ou après cet emprisonnement ? La question de ses initiateurs présumés mérite également d'être abordée. Est-elle enfin à même de nommer le groupe « *Mai-Mai* » qu'elle aurait joint ?

4.4.5. Le Conseil relève encore que si la partie défenderesse considère que le récit de la requérante est dénué de crédibilité, c'est notamment et en premier lieu en raison du fait qu'elle n'établit pas être de nationalité congolaise – entre autres au vu de ses documents de voyage angolais et des pièces introduites en vue de l'obtention d'un visa pour la Belgique. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse dispose de moyens pertinents de vérifier plus avant la réalité de cette nationalité, qui n'ont, en l'état, pas été actionnés. En effet, dans la mesure où elle a pu retrouver le compte personnel de la requérante sur le réseau social « *Facebook* » et y a mis en évidence (outre une incohérence chronologique) que celle-ci communiquait avec des membres de sa famille – en contradiction avec certains de ses propos au sujet de retrouvailles postérieures à son arrivée en Belgique – il est loisible à la partie défenderesse en collaboration avec la requérante de vérifier si les comptes « *Facebook* » desdits membres de sa famille sont susceptibles de comporter des indices quant à leurs localisations géographiques, et donc d'obtenir aussi des indices de leur nationalité. Au vu de la vulnérabilité psychologique de la requérante, le Conseil estime nécessaire de procéder à une telle vérification.

D'autre part, le Conseil observe que la requérante reconnaît être en relation avec certains de ses frères et sœurs, l'une d'elle étant d'ailleurs à l'origine de l'envoi de certains documents. En conséquence, il lui signifie, ainsi qu'à son conseil, que la requérante doit tout mettre en œuvre pour obtenir de ces personnes tout élément de preuve de sa nationalité.

4.6. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 décembre 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG 17/10063 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE